

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 104**

**AFFAIRE GLASENAPP**

1. DECISION DU 28 SEPTEMBRE 1984 (dessaisissement)
2. ARRET DU 28 AOUT 1986

**GLASENAPP CASE**

1. DECISION OF 28 SEPTEMBER 1984 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 28 AUGUST 1986

**GREFFE DE LA COUR      REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE      COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1986

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE <sup>1</sup>

*République fédérale d'Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie) – Nomination à un poste de professeur de lycée, avec statut de fonctionnaire à l'essai, révoquée pour « tromperie délibérée » de la part de l'intéressée quant à sa loyauté envers la Loi fondamentale*

## I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

1. *Incompatibilité avec les dispositions de la Convention*

Griefs non « évidemment étrangers aux dispositions de la Convention » – question relevant du fond et ne pouvant se résoudre par un simple examen préliminaire.

*Conclusion* : rejet.

2. *Épuisement des voies de recours internes*

Griefs formulés en substance devant le juge interne.

*Conclusion* : rejet.

## II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

1. *Droit d'accès à la fonction publique*

- droit non garanti par la Convention ni par aucun de ses Protocoles – à dessein non inclus dans les instruments européens, alors qu'il figure aux articles 21 § 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- à d'autres égards, les fonctionnaires ne sortent cependant pas du champ d'application de la Convention.

2. *Ingérence*

L'accès à la fonction publique au centre du cas d'espèce : opinions et attitude de la requérante prises en considération par l'autorité compétente seulement pour apprécier si l'intéressée présentait l'une des qualifications personnelles nécessaires pour occuper l'emploi en question, à savoir la garantie de défendre constamment le régime libéral et démocratique au sens de la Loi fondamentale – absence d'ingérence.

*Conclusion* : non-violation.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 2. 1967, affaire « linguistique belge » ; 6. 2. 1976, Syndicat suédois des conducteurs de locomotives ; 6. 2. 1976, Schmidt et Dahlström ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 9. 10. 1979, Airey ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 25. 3. 1985, Barthold ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.